

NORME CANADIENNE 62-103
LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES
TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES
ET LES DÉCLARATIONS D'INITIÉ

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
	1.1 Définitions	1
	1.2 Présomption de contrôle	6
PARTIE 2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'UTILISATION DE L'INFORMATION SUR LES ACTIONS EN CIRCULATION ET SUR LES DÉCLARATIONS	7
	2.1 L'utilisation de l'information sur les actions en circulation	7
	2.2 Copies du communiqué de presse et de la déclaration	7
	2.3 Dispense pour éviter les communiqués de presse ou les déclarations en double	7
PARTIE 3	LES RÈGLES DU SYSTÈME D'ALERTE	8
	3.1 Le contenu des communiqués de presse et des déclarations	8
	3.2 La dispense du dépôt en faveur des alliés	8
	3.3 La dispense des règles du système d'alerte à l'égard des titres d'organismes de placement collectif	9
PARTIE 4	LE RÉGIME DE DÉCLARATION MENSUELLE	9
	4.1 La dispense des règles du système d'alerte	9
	4.2 Exclusion	9
	4.3 Les obligations de déclaration et de dépôt	10
	4.4 Les restrictions sur les acquisitions	10
	4.5 Les obligations de dépôt selon la présente partie	11
	4.6 Les déclarations de changements	11
	4.7 Le contenu des déclarations	12
	4.8 Dispenses	12
PARTIE 5	LA DISPENSE DE TOTALISATION	13
	5.1 Les unités d'exploitation séparées	12
	5.2 Les titres détenus par un fonds d'investissement	14
	5.3 Les déclarations et la tenue de dossiers	15
	5.4 La dispense de l'obligation de déclaration d'initié	16

PARTIE 6	LES OPÉRATIONS SUR TITRES DE L'ÉMETTEUR	17
	6.1 Les opérations sur titres de l'émetteur	17
PARTIE 7	LA DISPENSE EN FAVEUR DU PRENEUR FERME	18
	7.1 La dispense en faveur du preneur ferme	18
PARTIE 8	LA DISPENSE EN FAVEUR DU CRÉANCIER NANTI	18
	8.1 La dispense en faveur du créancier nanti	18
	8.2 La dispense supplémentaire en faveur du créancier nanti pour les petites opérations	18
	8.3 La dispense correspondante de l'obligation de déclaration d'initié	19
PARTIE 9	LA DISPENSE DE DÉCLARATION D'INITIÉ; LES DÉCLARATIONS DE DIMINUTION SELON LE SYSTÈME D'ALERTE	19
	9.1 La dispense de déclaration d'initié; les déclarations de diminution selon le système d'alerte	19
PARTIE 10	LA DISPENSE DE L'INTERDICTION PROVISOIRE D'OPÉRATIONS	22
	10.1 La dispense de l'interdiction provisoire d'opérations	22
PARTIE 11	DISPENSES	22
	11.1 Dispenses	22
PARTIE 12	LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	23
	12.1 La date d'entrée en vigueur	23
ANNEXE A	LA DÉFINITION DE PLACEMENT D'UN BLOC DE CONTRÔLE	
ANNEXE B	LES RÈGLES DU SYSTÈME D'ALERTE	
ANNEXE C	LES DISPOSITIONS D'INTERDICTION PROVISOIRE D'OPÉRATIONS	
ANNEXE D	LES DISPOSITIONS SUR LA PROPRIÉTÉ ET LE CONTRÔLE DES TITRES	
ANNEXE E	L'INFORMATION À FOURNIR DANS LE COMMUNIQUÉ DE PRESSE DÉPOSÉ SELON LES RÈGLES DU SYSTÈME D'ALERTE	
ANNEXE F	L'INFORMATION À FOURNIR DANS LE COMMUNIQUÉ DE PRESSE ET LA DÉCLARATION DÉPOSÉS PAR UN INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL ADMISSIBLE SELON L'ARTICLE 4.3	
ANNEXE G	L'INFORMATION À FOURNIR DANS UNE DÉCLARATION DÉPOSÉE PAR UN INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL ADMISSIBLE SELON LA PARTIE 4	

NORME CANADIENNE 62-103
LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES
TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES
ET LES DÉCLARATIONS D'INITIÉ

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

1) Dans la présente norme, il faut entendre par :

« agir de concert » : agir de concert au sens défini dans la législation en valeurs mobilières et, dans le cas où le terme est employé par rapport à une entité, il s'entend dans ce même sens comme si le terme « entité » était employé au lieu de « personne ou société » ou d'un terme similaire;

« allié » : par rapport à une entité et à un titre, une autre entité qui est son alliée à l'égard de la propriété ou du contrôle du titre;

« catégorie » : à l'égard d'un titre, la catégorie ou série dont il fait partie;

« conseiller en valeurs » : une entité qui fournit des services de conseil en placements ou de gestion de portefeuille à un fonds d'investissement ou pour un fonds d'investissement;

« contrôle » : à l'égard d'un titre,

a) dans le contexte de l'exigence de déclaration d'initié, des règles sur les offres publiques et des définitions connexes et des règles du système d'alerte, le pouvoir d'exercer le contrôle sur ce titre, quels que soient les termes employés dans la législation en valeurs mobilières pour le désigner;

b) dans le contexte de la définition du placement d'un bloc de contrôle, le fait de détenir le titre, quels que soient les termes employés dans la législation en valeurs mobilières pour le désigner;

« contrôle effectif » : à l'égard d'un émetteur assujetti, le contrôle de fait de cet émetteur par la propriété ou le contrôle de titres

comportant droit de vote de cet émetteur, à l'exclusion de titres détenus seulement à titre de garantie;

« créancier nanti » : le titulaire de toute forme de sûreté réelle;

« définition du placement d'un bloc de contrôle » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières énumérées à l'annexe A;

« définitions applicables » :

- a) les définitions d'« offre publique d'achat » et de « participation » dans les dispositions sur les offres publiques;
- b) la définition de placement d'un bloc de contrôle;

« dispositions applicables » :

- a) les règles du système d'alerte,
- b) la partie 4,
- c) les dispositions d'interdiction provisoire d'opérations,
- d) l'exigence de déclaration d'initié;
- e) les dispositions sur l'annonce d'acquisitions,
- f) l'article 2.1 de la Norme canadienne 62-101, *Questions touchant le placement de blocs de contrôle*;
- g) au Québec, l'Instruction générale n° Q-12, *Le reclassement par voie de démarchage*;

« dispositions d'interdiction provisoire d'opérations » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières énumérées à l'annexe C;

« dispositions sur l'annonce d'acquisitions » : l'obligation imposée à l'initiateur par la législation en valeurs mobilières de publier un communiqué de presse si, pendant la durée d'une offre formelle sur les titres comportant droit de vote ou les titres de participation d'un

émetteur assujetti par une entité autre que lui-même, il acquiert la propriété ou le contrôle de titres de la catégorie qui fait l'objet de l'offre qui, ajoutés aux titres de la catégorie qu'il possède, forment un nombre de titres égal ou supérieur au pourcentage prévu par la législation en valeurs mobilières;

« dispositions sur les offres publiques » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui régissent les offres publiques d'achat et de rachat;

« durée de la prise ferme » : pour une entité qui joue le rôle de preneur ferme de titres, la période qui commence à courir à la date de signature d'une convention ou d'un engagement de prise ferme et qui prend fin :

- a) dans le cas de titres acquis par l'entité par suite de l'exercice d'une option en cas d'attribution excédentaire, quatre jours ouvrables après l'acquisition de ces titres;
- b) dans le cas de tous les autres titres, à la première des deux dates suivantes :
 - i) l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de la conclusion de la souscription des titres;
 - ii) la date de l'achèvement du placement des titres par le preneur ferme;

« entité » : une personne ou une société, ou une unité d'exploitation;

« gestionnaire de portefeuille » : une entité qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - i) elle est inscrite ou titulaire d'un permis en vue de fournir des services de conseil en placement, de gestion de portefeuille ou des services similaires, ou dispensée de l'inscription ou du permis, en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire ou du Japon, ou en vertu de l'Investment Advisers Act de 1940, modifié, des États-Unis;

- ii) elle relève de la Directive de l'Union européenne 93/22 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières et fournit les services de gestion de portefeuille prévus à la section A(3) de l'annexe de cette directive et son État membre d'origine est l'Allemagne, la France, l'Italie ou le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- b) elle fournit les services mentionnés en a) à titre onéreux en vertu d'un contrat;

« initiateur »

- a) un initiateur au sens défini dans la législation en valeurs mobilières;
- b) au Québec seulement, une personne ou société faisant une offre publique d'achat ou de rachat ou une acquisition soumise aux obligations des articles 147.11, 147.12, 147.15 et 147.16 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec);

« institution financière » :

- a) une institution financière canadienne,
- b) une entité dont les activités consistent à fournir des services financiers et qui est supervisée ou réglementée dans le cadre des lois des États-Unis ou du Japon en matière de banques, d'assurances et de fiducie ou autres lois similaires, et qui est constituée aux États-Unis ou au Japon;
- c) un établissement de crédit au sens défini par la Directive de l'Union européenne 77/780/CEE, dont l'État membre d'origine en vue de l'application de cette directive est l'Allemagne, la France, l'Italie ou le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

« investisseur institutionnel admissible » :

- a) une institution financière,

- b) une caisse de retraite réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), une commission des pensions d'un territoire ou une autorité de réglementation similaire;
- c) un organisme de placement collectif qui n'est pas un émetteur assujéti;
- d) un gestionnaire de portefeuille par rapport aux titres sur lesquels il a le pouvoir discrétionnaire d'exercer le droit de vote, de les acquérir ou d'en disposer sans le consentement exprès du propriétaire véritable, sous réserve des règles légales, des politiques, directives, objectifs ou restrictions généraux en matière de placement;
- e) une entité visée en (D) ou (F) de la Rule 13d-1(b)(1)(ii) établie en vertu de la Loi de 1934;

« offre formelle » :

- a) une offre formelle au sens défini dans la législation en valeurs mobilières;
- b) au Québec seulement, une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat faite conformément au chapitre III du titre IV, ou à l'article 119, de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec);

« organisme de placement collectif fermé » :

- a) un organisme de placement collectif fermé au sens défini dans la législation en valeurs mobilières;
- b) au Québec seulement, un organisme de placement collectif
 - i) soit qui fonctionne comme un club d'investissement, pour autant que soient réunies les conditions prévues au paragraphe 3(12) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec);

- ii) soit dont il est fait mention au paragraphe 3(11) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec);

« participation » :

- a) les « valeurs mobilières du pollicitant » au sens défini dans la législation en valeurs mobilières;
- b) au Québec seulement, la participation calculée selon les articles 111 et 112 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec);

« pourcentage de participation » : par rapport à une entité et à une catégorie de titres, le pourcentage des titres en circulation qu'elle possède et qu'elle contrôle, calculé selon les dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable énumérées à l'annexe D et après l'application de toute dispense de totalisation dont l'entité peut se prévaloir en vertu de la partie 5;

« propriété » : par rapport à un titre, la propriété véritable, les termes dérivés ayant des sens correspondants;

« règles du système d'alerte » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières énumérées à l'annexe B;

« titre de participation » : un titre de participation au sens défini dans la législation en valeurs mobilières;

« unité d'exploitation » : une entité juridique, une partie d'entité juridique ou une combinaison d'entités juridiques ou de parties d'entités juridiques qui exercent des activités commerciales ou d'investissement séparément des autres activités commerciales ou d'investissement des entités en cause;

1.2

Présomption de contrôle - Pour l'application de la définition de « contrôle effectif », l'entité qui, seule ou avec un ou plusieurs alliés, possède ou contrôle des titres comportant droit de vote représentant plus de 30 pour cent des droits de vote afférents à l'ensemble des titres comportant droit de vote d'un émetteur assujéti est réputée, sauf preuve contraire, posséder le contrôle effectif sur cet émetteur assujéti.

PARTIE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'UTILISATION DE L'INFORMATION SUR LES ACTIONS EN CIRCULATION ET SUR LES DÉCLARATIONS

2.1 L'utilisation de l'information sur les actions en circulation

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), pour calculer son pourcentage de participation dans une catégorie de titres par rapport aux règles du système d'alerte ou à la partie 4, une entité peut utiliser l'information la plus récente fournie par l'émetteur des titres dans une déclaration de changement important ou en application de l'article 2.1 de la Norme canadienne 62-102, *L'information sur les actions en circulation*, en prenant celle de ces deux sources qui est la plus à jour.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si l'entité est au courant des deux éléments suivants :
 - a) du fait que l'information déposée est inexacte ou a subi des changements;
 - b) de l'information exacte.

2.2 Copies du communiqué de presse et de la déclaration - L'entité qui dépose un communiqué de presse et une déclaration selon les règles du système d'alerte ou une déclaration selon la partie 4 transmet immédiatement à l'émetteur assujéti une copie de chaque document déposé.

2.3 Dispense pour éviter les communiqués de presse ou les déclarations en double

- 1) L'entité qui doit émettre un communiqué de presse à la fois selon les règles du système d'alerte et selon les dispositions sur l'annonce d'acquisitions est dispensée de l'obligation d'émettre le communiqué de presse ultérieur lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :
 - a) le communiqué de presse exigé le premier est déposé;
 - b) les éléments que doivent contenir les deux communiqués de presses sont identiques.

- 2) L'entité qui doit déposer une déclaration d'une part selon les dispositions sur l'annonce d'acquisitions et d'autre part selon les règles du système d'alerte ou selon la partie 4 est dispensée de l'obligation de déposer la déclaration ultérieure lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :
 - a) la déclaration exigée la première est déposée;
 - b) les éléments que doivent contenir les deux déclarations sont identiques.

PARTIE 3 LES RÈGLES DU SYSTÈME D'ALERTE

3.1 Le contenu des communiqués de presse et des déclarations

- 1) Le communiqué de presse exigé selon les règles du système d'alerte contient l'information prévue à l'annexe E.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), le communiqué de presse exigé selon les règles du système d'alerte peut omettre les éléments qui seraient normalement exigés par les alinéas d), g), h) et i) du paragraphe 1) de l'annexe E, ainsi que de l'alinéa j) du paragraphe 1) de l'annexe E pour autant qu'il s'agit d'éléments couverts aux alinéas d), g), h) et i) du paragraphe 1), lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :
 - a) les éléments omis sont inclus dans la déclaration correspondante exigée par la législation en valeurs mobilières;
 - b) le communiqué de presse indique le nom et le numéro de téléphone de la personne à qui s'adresser pour obtenir une copie de la déclaration.
- 3) L'initiateur transmet aussitôt une copie de la déclaration mentionnée en a) du paragraphe 2) à toute personne qui en fait la demande.

- #### **3.2 La dispense du dépôt en faveur des alliés** - Les règles du système d'alerte et les dispositions sur l'annonce d'acquisitions ne s'appliquent pas à l'allié de l'initiateur en ce qui touche l'obligation de déposer un communiqué de presse particulier ou une déclaration particulière si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) l'initiateur dépose un communiqué de presse ou une déclaration au moment où l'allié serait tenu de le faire;
- b) le communiqué de presse ou la déclaration déposé contient l'information concernant l'allié qui est exigée par la législation en valeurs mobilières.

3.3 La dispense des règles du système d'alerte à l'égard des titres d'organismes de placement collectif - Les règles du système d'alerte sont sans application à l'égard de la propriété ou du contrôle de titres d'un organisme de placement collectif auquel s'applique la Norme canadienne 81-102, *Les organismes de placement collectif*.

PARTIE 4 LE RÉGIME DE DÉCLARATION MENSUELLE

4.1 La dispense des règles du système d'alerte - Les règles du système d'alerte ne s'appliquent pas à un investisseur institutionnel admissible à l'égard d'un émetteur assujetti lorsque l'investisseur institutionnel admissible remplit les deux conditions suivantes :

- a) il n'est pas exclu par l'article 4.2 du régime prévu par la présente partie pour les déclarations à l'égard de l'émetteur assujetti;
- b) il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - i) il compte déposer des déclarations selon la présente partie à l'égard de l'émetteur assujetti, s'il n'a pas encore été tenu de déposer une déclaration;
 - ii) il n'a pas de retard dans ses déclarations selon la présente partie à l'égard de l'émetteur assujetti, s'il a été tenu de déposer une déclaration selon la présente partie.

4.2 Exclusion - Un investisseur institutionnel admissible ne doit pas déposer de déclarations selon la présente partie à l'égard d'un émetteur assujetti si lui-même ou l'un de ses alliés se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il fait ou a l'intention de faire une offre formelle sur les titres de l'émetteur assujetti;

- b) il propose ou compte proposer une restructuration de capital, une fusion, un arrangement ou une opération de regroupement similaire avec un émetteur assujetti dont la réalisation devrait normalement avoir pour conséquence que l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec ses alliés, posséderait le contrôle effectif de l'émetteur assujetti ou de la société ayant absorbé tout ou partie de l'entreprise de l'émetteur assujetti.

4.3 Les obligations de déclaration et de dépôt

- 1) L'émetteur institutionnel admissible qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 4.1 à l'égard d'un émetteur assujetti et tombe sous le coup de l'exclusion prévue à l'article 4.2 ou ne compte plus déposer de déclarations selon la présente partie à l'égard de l'investisseur institutionnel admissible doit
 - a) émettre et déposer immédiatement un communiqué de presse;
 - b) déposer une déclaration dans un délai de deux jours ouvrables après le dépôt du communiqué de presse.
- 2) Le communiqué de presse et la déclaration prévus au paragraphe 1) contiennent l'information prévue à l'annexe F.
- 3) L'investisseur institutionnel admissible qui est tenu de déposer une déclaration selon le paragraphe 1) à l'égard d'un émetteur assujetti cesse d'être dispensé des règles du système d'alerte à compter de la date à laquelle le communiqué de presse prévu au paragraphe 1) doit être déposé.
- 4) L'investisseur institutionnel admissible qui dépose des déclarations selon la présente partie à l'égard d'un émetteur assujetti et qui exerce le contrôle sur des titres de l'émetteur assujetti qui sont la propriété d'une autre entité doit
 - a) sur demande de l'entité, l'informer promptement du nombre de titres détenus pour son compte;
 - b) si l'investisseur institutionnel admissible a des motifs de croire que le pourcentage de participation de l'entité atteint 10 pour cent ou plus, informer promptement l'entité du nombre de titres détenus pour son compte.

4.4 Les restrictions sur les acquisitions - L'investisseur institutionnel admissible qui est tombé sous le coup de l'exclusion prévue à l'article 4.2 à l'égard d'un émetteur assujéti et dont le pourcentage de participation dans une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de participation de l'émetteur assujéti est de 10 pour cent ou plus, ne doit pas acquérir la propriété ou le contrôle de titres supplémentaires de l'émetteur assujéti pendant un délai

- a) qui commence à courir au moment où le communiqué de presse prévu en a) du paragraphe 1) de l'article 4.3 doit être déposé;
- b) qui prend fin 10 jours après le dépôt du communiqué de presse.

4.5 Les obligations de dépôt selon la présente partie - Pour se prévaloir de la dispense prévue à l'article 4.1, l'investisseur institutionnel admissible dépose une déclaration

- a) dans un délai de 10 jours à compter de la fin du mois au cours duquel il a choisi de commencer à déposer ses déclarations à l'égard de l'émetteur assujéti selon la présente partie, si le pourcentage de sa participation dans une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de participation de l'émetteur assujéti à la fin du mois est de 10 pour cent ou plus;
- b) dans un délai de 10 jours à compter de la fin du mois au cours duquel le pourcentage de sa participation dans une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de participation de l'émetteur assujéti à la fin du mois a atteint 10 pour cent ou plus;
- c) dans un délai de 10 jours à compter de la fin du mois au cours duquel le pourcentage de sa participation dans une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de participation de l'émetteur assujéti à la fin du mois a augmenté ou diminué de manière à franchir des seuils représentant des multiples entiers de 2,5 pour cent des titres en circulation de la catégorie et en excédent de 10 pour cent des titres en circulation de la catégorie;
- d) dans un délai de 10 jours à compter de la fin du mois au cours duquel le pourcentage de sa participation dans une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de participation de l'émetteur assujéti à la fin du mois a diminué à moins de 10 pour cent.

4.6 Les déclarations de changements - En plus des déclarations prévues à l'article 4.5, l'investisseur institutionnel admissible dépose une déclaration dans un délai de 10 jours à compter de la fin du mois au cours duquel il s'est produit un changement dans un fait important contenu dans la dernière déclaration déposée par l'investisseur institutionnel admissible selon la présente partie.

4.7 Le contenu des déclarations

- 1) La déclaration déposée selon la présente partie contient l'information prévue à l'annexe G.
- 2) Malgré le paragraphe 1), une déclaration déposée selon l'alinéa d) de l'article 4.5 peut n'indiquer que :
 - a) la dénomination et l'adresse de l'investisseur institutionnel admissible;
 - b) la dénomination de l'émetteur assujetti, ainsi que la désignation et le nombre ou le nominal des titres comportant droit de vote ou des titres de participation de l'émetteur assujetti à l'égard duquel la déclaration est déposée, et le pourcentage de la participation de l'investisseur institutionnel admissible dans la catégorie de titres;
 - c) une déclaration que l'investisseur institutionnel admissible est admissible à déposer des déclarations selon la présente partie.

4.8 Dispenses - L'obligation de déposer une déclaration selon la présente partie ne s'applique pas à l'allié d'un investisseur institutionnel admissible pour une déclaration donnée si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) l'investisseur institutionnel admissible dépose une déclaration selon la présente partie au moment où l'allié est tenu de déposer la sienne;
- b) la déclaration contient au sujet de l'allié l'information exigée par la présente norme.

PARTIE 5 LA DISPENSE DE TOTALISATION

5.1 Les unités d'exploitation séparées - L'investisseur institutionnel admissible, une société qui fait partie du même groupe ou une personne avec laquelle elle a des liens, qui exerce des activités commerciales ou d'investissement par l'entremise d'unités d'exploitation peut, pour les besoins des dispositions applicables et de la législation en valeurs mobilières reliées aux définitions applicables, traiter les titres qui sont possédés ou contrôlés par l'entremise d'une unité d'exploitation ou les titres qui peuvent être acquis par conversion, par exercice ou par échange de ces titres, séparément des titres possédés ou contrôlés par ses autres unités d'exploitation dans les conditions suivantes :

- a) les décisions sur l'acquisition, la disposition ou la conservation des titres et l'exercice du droit de vote afférent aux titres qui sont possédés ou contrôlés par l'unité d'exploitation sont prises dans toutes les circonstances par cette unité d'exploitation;
- b) l'unité d'exploitation n'est un allié d'aucune autre unité d'exploitation à l'égard des titres, abstraction faite de la présomption établie par la législation en valeurs mobilières selon laquelle la société qui fait partie du même groupe que l'initiateur ou la personne avec laquelle il a des liens est présumée agir de concert avec l'initiateur;
- c) aucune entité qui prend les décisions, fournit des conseils en vue des décisions, participe à la formulation des décisions ou exerce une influence sur les décisions touchant l'acquisition, la disposition ou la conservation des titres ou l'exercice du droit de vote afférent aux titres qui sont possédés ou contrôlés par une unité d'exploitation ou pour son compte ne joue un tel rôle à l'égard de décisions concernant les titres qui sont possédés ou contrôlés par une autre unité d'exploitation ou pour son compte, sauf en vue :
 - i) de préparer des rapports de recherche,
 - ii) de surveiller ou d'assurer la conformité à la réglementation,
 - iii) d'établir les politiques, directives, objectifs ou restrictions généraux en matière de placements ou d'en surveiller ou assurer le respect;

- d) l'investisseur institutionnel admissible, la société qui fait partie du même groupe ou la personne avec laquelle il a des liens a des motifs raisonnables de croire que chaque unité d'exploitation se conforme aux dispositions applicables et à la législation en valeurs mobilières reliée aux définitions applicables à l'égard des titres possédés ou contrôlés par elle;
- e) l'investisseur institutionnel admissible, la société qui fait partie du même groupe ou la personne avec laquelle il a des liens a pris des mesures raisonnables pour assurer que chaque unité d'exploitation se conforme aux exigences de la présente partie;
- f) l'investisseur institutionnel admissible, la société qui fait partie du même groupe ou la personne avec laquelle il a des liens se conforme à l'article 5.3.

5.2

Les titres détenus par un fonds d'investissement - L'investisseur institutionnel admissible, une société qui fait partie du même groupe ou une personne avec laquelle il a des liens peut, pour les besoins des dispositions applicables et de la législation en valeurs mobilières reliées aux définitions applicables, traiter les titres qui sont possédés ou contrôlés par un fonds d'investissement sur lequel l'investisseur institutionnel admissible, la société qui fait partie du même groupe ou la personne avec laquelle il a des liens exerce seul ou avec d'autres le contrôle ou les titres qui peuvent être acquis par conversion, par exercice ou par échange de ces titres, séparément des titres possédés ou contrôlés par l'investisseur institutionnel admissible, la société qui fait partie du même groupe ou la personne avec laquelle il a des liens, dans les conditions suivantes :

- a) le fonds d'investissement n'est pas un organisme de placement collectif fermé;
- b) un conseiller en valeurs gère le fonds d'investissement pour le compte de l'investisseur institutionnel admissible selon un contrat écrit;
- c) le conseiller en valeurs est présenté comme celui qui gère le fonds d'investissement dans un document remis aux épargnants;
- d) ni l'investisseur institutionnel admissible, ni une société qui fait partie du même groupe ni une personne avec laquelle il a des liens,

ni un administrateur ou un membre de la direction de toutes ces personnes ne prend de décisions, ne fournit de conseils en vue des décisions, ne participe à la formulation des décisions ou n'exerce une influence sur les décisions prises par le conseiller en valeurs touchant l'acquisition, la disposition ou la conservation de titres ou l'exercice du droit de vote afférent à des titres, sauf en vue

- i) de préparer des rapports de recherche,
 - ii) de surveiller ou d'assurer la conformité à la réglementation,
 - iii) d'établir les politiques, directives, objectifs ou restrictions généraux en matière de placements ou d'en surveiller ou assurer le respect;
- e) l'investisseur institutionnel admissible, la société qui fait partie du même groupe ou la personne avec laquelle il a des liens a des motifs raisonnables de croire que le conseiller en valeurs se conforme aux dispositions applicables et à la législation en valeurs mobilières reliée aux définitions applicables à l'égard des titres possédés ou contrôlés par l'organisme de placement collectif;
- f) le conseiller en valeurs ne contrôle pas l'investisseur institutionnel admissible, une société qui fait partie du même groupe ou une personne avec laquelle il a des liens, ni n'est contrôlé par l'un d'eux;
- g) l'investisseur institutionnel admissible, la société qui fait partie du même groupe ou la personne avec laquelle il a des liens se conforme à l'article 5.3.

5.3

Les déclarations et la tenue de dossiers

- 1) Outre les exigences des articles 5.1 et 5.2, pour se prévaloir de l'article 5.1 ou 5.2, l'investisseur institutionnel admissible, une société qui fait partie du même groupe ou une personne avec laquelle il a des liens doit indiquer, dans tout document publié ou déposé selon les dispositions applicables ou selon la législation en valeurs mobilières reliée aux définitions applicables :
- a) le fait qu'il se prévaut de l'article 5.1 ou 5.2;

- b) la liste des unités d'exploitation ou des organismes de placement collectif pour lesquels on a fourni l'information sur les titres possédés et contrôlés;
 - c) le fait que l'information sur les titres possédés ou contrôlés par d'autres unités d'exploitation ou fonds d'investissement n'a pas été fournie ou peut ne pas avoir été fournie.
- 2) L'investisseur institutionnel admissible, une société qui fait partie du même groupe ou une personne avec laquelle il a des liens tient des dossiers dans lesquels sont consignés les renseignements concernant :
- a) les unités d'exploitation de l'entité qui sont traitées séparément, en raison de l'article 5.1, en vue de la conformité aux dispositions applicables et à la législation en valeurs mobilières reliée aux définitions applicables;
 - b) les fonds d'investissement dont les titres possédés ou contrôlés sont traités séparément, en raison de l'article 5.2, en vue de la conformité aux dispositions applicables et à la législation en valeurs mobilières reliée aux définitions applicables.

5.4

La dispense de l'obligation de déclaration d'initié - Dans le cas où un investisseur institutionnel admissible, une société qui fait partie du même groupe ou une personne avec laquelle il a des liens se prévaut de la présente partie de sorte qu'il est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié à l'égard d'un émetteur assujéti, l'administrateur ou le membre de la direction de l'investisseur institutionnel admissible, de la société qui fait partie du même groupe ou de la personne avec laquelle il a des liens qui n'est initié à l'égard de l'émetteur assujéti qu'en cette qualité est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié à l'égard de l'émetteur assujéti.

PARTIE 6 LES OPÉRATIONS SUR TITRES DE L'ÉMETTEUR

6.1 Les opérations sur titres de l'émetteur

- 1) Une entité est dispensée des règles du système d'alerte et de l'obligation de déclaration selon la partie 4 à l'occasion d'une augmentation de son pourcentage de participation dans une catégorie de titres d'un émetteur assujetti qui se produit sans aucune intervention de sa part et du seul fait
 - a) d'une réduction du nombre de titres en circulation qui résulte de rachats quelconques par l'émetteur assujetti touchant tous les porteurs de titres de la catégorie en cause ou offerts à tous ces porteurs;
 - b) d'une opération effectuée selon la Norme canadienne 32-101, *Programme de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots*.
- 2) Une entité est dispensée des règles du système d'alerte et de l'obligation de déclaration selon la partie 4 à l'occasion d'une diminution de son pourcentage de participation dans une catégorie de titres d'un émetteur assujetti qui se produit sans aucune intervention de sa part et du seul fait
 - a) d'une augmentation du nombre de titres en circulation qui résulte de l'émission d'actions nouvelles par l'émetteur assujetti;
 - b) d'une opération effectuée selon la Norme canadienne 32-101, *Programme de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots*.
- 3) Une entité ne peut se prévaloir de la dispense prévue au présent article à l'égard d'une catégorie de titres que jusqu'au moment où elle effectue une opération qui modifie son pourcentage de participation dans cette catégorie de titres.
- 4) L'entité qui effectue une opération visée au paragraphe 3) se conforme aux exigences de déclaration d'initié ou de la partie 4 à propos d'une catégorie de titres visée dans ce paragraphe d'une

manière qui reflète les changements dans son pourcentage de participation dans cette catégorie de titres depuis le dernier communiqué de presse émis ou la dernière déclaration déposée selon les règles du système d'alerte ou selon la partie 4.

PARTIE 7 LA DISPENSE EN FAVEUR DU PRENEUR FERME

7.1 La dispense en faveur du preneur ferme - Une entité est dispensée des règles du système d'alerte et de l'obligation de déclaration selon la partie 4 à l'égard de titres qu'elle possède à titre de preneur ferme ou des titres qui peuvent être acquis par conversion, exercice ou échange de ces titres pendant la durée de la prise ferme, dans les conditions suivantes :

- a) l'entité exerce l'activité de preneur ferme de titres;
- b) l'entité ou l'émetteur des titres a publié et déposé un communiqué de presse
 - i) qui annonce la prise ferme projetée;
 - ii) qui donne la dénomination de l'émetteur assujetti, ainsi que la désignation et le nombre ou le nominal des titres pris ferme.

PARTIE 8 LA DISPENSE EN FAVEUR DU CRÉANCIER NANTI

8.1 La dispense en faveur du créancier nanti

- 1) Dans le cas de titres qui sont contrôlés par une personne ou société en sa qualité de créancier nanti et des titres qui peuvent être acquis par conversion, exercice ou échange de ces titres, qui sont affectés en garantie d'une dette en vertu d'un contrat écrit de nantissement et dans le cours ordinaire des activités de l'entité, la personne ou société est dispensée des dispositions applicables et n'a pas à prendre en compte ces titres pour les besoins des définitions applicables.

- 2) Le paragraphe 1) cesse de s'appliquer au moment où la personne ou société devient légalement autorisée à disposer des titres en qualité de créancier nanti en vue d'affecter le produit de la réalisation de la garantie au remboursement de la dette garantie.

8.2 La dispense supplémentaire en faveur du créancier nanti pour les petites opérations

- 1) Malgré le paragraphe 2) de l'article 8.1, dans le cas de titres qui sont contrôlés par une personne ou société en sa qualité de créancier nanti et des titres qui peuvent être acquis par conversion, exercice ou échange de ces titres, qui sont affectés en garantie d'une dette en vertu d'un contrat écrit de nantissement et dans le cours ordinaire des activités de la personne ou société, celle-ci est dispensée des dispositions applicables et n'a pas à prendre en compte ces titres pour les besoins des définitions applicables, même si la personne ou société est légalement autorisée à disposer des titres en qualité de créancier nanti en vue d'affecter le produit de la réalisation de la garantie au remboursement de la dette garantie lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :
 - a) le principal de la dette, ajouté au principal de toutes les autres dettes contractées ou garanties par l'emprunteur auprès de cette personne ou société, n'excède pas 2 000 000 \$;
 - b) les titres nantis et les titres qui peuvent être acquis par conversion, exercice ou échange des titres nantis, constituent moins de 10 pour cent d'une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de participation.

8.3 La dispense correspondante de l'obligation de déclaration d'initié -

Dans le cas où une personne ou société est dispensée en vertu de l'article 8.1 ou 8.2 de l'exigence de déclaration d'initié à l'égard des titres qu'elle contrôle en qualité de créancier nanti, l'administrateur ou le membre de la direction de la personne ou de la société qui n'est initié à l'égard de l'émetteur assujetti qu'en cette qualité est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié à l'égard de ces titres.

PARTIE 9 LA DISPENSE DE DÉCLARATION D'INITIÉ; LES DÉCLARATIONS DE DIMINUTION SELON LE SYSTÈME D'ALERTE

9.1 La dispense de déclaration d'initié; les déclarations de diminution selon le système d'alerte

- 1) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), l'investisseur institutionnel admissible est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié à l'égard d'un émetteur assujetti dans les conditions suivantes :
 - a) l'investisseur institutionnel admissible a déposé la déclaration selon les règles du système d'alerte ou selon la partie 4 à l'égard de l'émetteur assujetti relativement à son pourcentage actuel de participation dans les catégories de titres comportant droit de vote et de titres de participation de l'émetteur assujetti;
 - b) l'investisseur institutionnel admissible n'est pas exclu en vertu de l'article 4.2 en vue du dépôt de déclarations selon la partie 4;
 - c) l'investisseur institutionnel admissible n'est au courant d'aucun fait important ou changement important au sujet de l'émetteur assujetti qui n'ait pas été rendu public;
 - d) l'investisseur institutionnel admissible n'est informé dans le cours ordinaire de ses activités commerciales ou d'investissement d'aucun fait important ou changement important au sujet de l'émetteur assujetti qui n'ait pas été rendu public;
 - e) aucun des administrateurs ou membres de la direction de l'émetteur assujetti n'a été, ou ne peut raisonnablement être considéré comme ayant été, choisi, nommé ou désigné par l'investisseur institutionnel admissible ou par un de ses alliés;
 - f) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec ses alliés, ne possède pas le contrôle effectif de l'émetteur assujetti.

- 2) L'investisseur institutionnel admissible qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1) tient des dossiers dans lesquels il consigne les renseignements qu'il aurait autrement dû donner dans une déclaration déposée en exécution de l'exigence de déclaration d'initié.
- 3) Malgré le paragraphe 1), l'investisseur institutionnel admissible qui dépose des déclarations selon les règles du système d'alerte à l'égard d'un émetteur assujéti et dont le pourcentage de participation dans une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de participation diminue de deux pour cent ou plus peut se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 1) à l'égard de l'émetteur assujéti dans les deux cas suivants :
 - a) l'investisseur institutionnel admissible traite la diminution comme un changement dans un fait important pour l'application de la législation en valeurs mobilières concernant les règles du système d'alerte;
 - b) la diminution s'est produite sans aucune intervention de sa part et du seul fait d'une augmentation du nombre de titres en circulation qui résultait de l'émission d'actions nouvelles par l'émetteur assujéti, et l'investisseur institutionnel admissible n'a effectué aucune opération sur des titres de cette catégorie depuis la diminution.
- 4) Malgré le paragraphe 1), l'investisseur institutionnel admissible qui est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ne peut se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 1) dans les cas suivants :
 - a) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec un ou plusieurs alliés, a acheté, au cours du mois précédent, directement ou indirectement, 50 pour cent ou plus de tous les titres de la catégorie qui, d'après les chiffres publiés, ont été vendus en bourse, hors bourse ou à la fois en bourse et hors bourse au cours du mois précédent;
 - b) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec un ou plusieurs alliés, a vendu au cours du mois précédent, directement ou indirectement, 50 pour cent ou plus de tous les titres de la catégorie qui, d'après les chiffres publiés, ont

été vendus en bourse, hors bourse ou à la fois en bourse et hors bourse au cours du mois précédent.

- 5) Dans le cas où un investisseur institutionnel admissible est dispensé en vertu du paragraphe 1) de l'exigence de déclaration d'initié à l'égard d'un émetteur assujetti, l'administrateur ou le membre de la direction de l'investisseur institutionnel admissible qui n'est initié à l'égard de l'émetteur assujetti qu'en cette qualité est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié à l'égard de cet émetteur assujetti.

PARTIE 10 LA DISPENSE DE L'INTERDICTION PROVISOIRE D'OPÉRATIONS

10.1 La dispense de l'interdiction provisoire d'opérations

- 1) Une entité est dispensée de l'application des dispositions d'interdiction provisoire d'opérations à l'égard des acquisitions de titres ou des offres d'acquisition de titres qui sont faites par un gestionnaire de portefeuille intervenant pour le compte d'une entité sans avoir reçu d'instructions de l'entité et sans l'avoir informée au préalable.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas au gestionnaire de portefeuille agissant pour son propre compte.
- 3) Une entité est dispensée de l'application des dispositions d'interdiction provisoire d'opérations à l'égard des acquisitions ou des offres d'acquisitions de titres faites seulement en sa qualité de spécialiste approuvé ou de teneur de marché, reconnu par une bourse ou par un marché hors cote qui représente le marché officiel pour ces titres.
- 4) Un investisseur institutionnel admissible est dispensé de l'application des dispositions d'interdiction provisoire d'opérations à l'égard des titres d'un émetteur assujetti pendant toute période
 - a) pendant laquelle il se prévaut de la dispense prévue à l'article 4.1 à l'égard des documents déposés à propos des titres de cet émetteur assujetti;

- b) pendant laquelle il n'est pas soumis aux restrictions contenues à l'article 4.4.

PARTIE 11 DISPENSES

11.1 Dispenses

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente norme, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.
- 2) Malgré le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

PARTIE 12 LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 12.1 La date d'entrée en vigueur** - La présente norme entre en vigueur le 15 mars 2000.

NORME CANADIENNE 62-103
ANNEXE A
LA DÉFINITION DE PLACEMENT D'UN BLOC DE CONTRÔLE

TERRITOIRE	DISPOSITION DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
ALBERTA	Sous-alinéa 1(f)iii) du <i>Securities Act</i> (Alberta)
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Alinéa c) de la définition de « distribution » au paragraphe 1(1) du <i>Securities Act</i> (Colombie-Britannique)
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Sous-alinéa 1(b.1)iii) du <i>Securities Act</i> (Île-du-Prince-Édouard)
MANITOBA	Alinéa 1(b) de la définition de « premier placement auprès du public » contenue au paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Manitoba)
NOUVEAU-BRUNSWICK	Alinéa b) de la définition de « première diffusion dans le public » contenue à l'article 1 de la <i>Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs</i> (Nouveau-Brunswick)
NOUVELLE-ÉCOSSE	Sous-alinéa 2(1)l)iii) du <i>Securities Act</i> (Nouvelle-Écosse)
ONTARIO	Alinéa c) de la définition de « placement » contenue au paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario)
SASKATCHEWAN	Sous-alinéa 2(1)r)iii) du <i>Securities Act, 1988</i> (Saskatchewan)
TERRE-NEUVE	Sous-alinéa 2(1)l)iii) du <i>Securities Act</i> (Terre-Neuve)

NORME CANADIENNE 62-103
ANNEXE B
LES RÈGLES DU SYSTÈME D'ALERTE

TERRITOIRE	DISPOSITION DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
ALBERTA	Paragaphes 141(1), 141(2), et 141(3) du <i>Securities Act</i> (Alberta)
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Paragaphes 111(1) et 111(2) du <i>Securities Act</i> (Colombie-Britannique)
MANITOBA	Paragaphes 92(1) et 92(2) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Manitoba)
NOUVELLE-ÉCOSSE	Paragaphes 107(1) et 107(2) du <i>Securities Act</i> (Nouvelle-Écosse)
ONTARIO	Paragaphes 101(1) et 101(2) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario)
QUÉBEC	Articles 147.11 et 147.12 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Québec)
SASKATCHEWAN	Paragaphes 110(1) et 110(2) du <i>Securities Act, 1988</i> (Saskatchewan)
TERRE-NEUVE	Paragaphes 102(1) et 102(2) du <i>Securities Act</i> (Terre-Neuve)

NORME CANADIENNE 62-103
ANNEXE C
LES DISPOSITIONS D'INTERDICTION PROVISOIRE D'OPÉRATIONS

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
ALBERTA	Paragraphe 141(4) du <i>Securities Act</i> (Alberta)
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Paragraphe 111(3) du <i>Securities Act</i> (Colombie-Britannique)
MANITOBA	Paragraphe 92(3) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Manitoba)
NOUVELLE-ÉCOSSE	Paragraphe 107(3) du <i>Securities Act</i> (Nouvelle-Écosse)
ONTARIO	Paragraphe 101(3) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario)
QUÉBEC	Article 147.14 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Québec)
SASKATCHEWAN	Paragraphe 110(3) du <i>Securities Act, 1988</i> (Saskatchewan)
TERRE-NEUVE	Paragraphe 102(3) du <i>Securities Act</i> (Terre-Neuve)

NORME CANADIENNE 62-103
ANNEXE D
LES DISPOSITIONS SUR LA PROPRIÉTÉ ET LE CONTRÔLE DES TITRES

TERRITOIRE	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
ALBERTA	Articles 5 et 6, paragraphes 131(4), 131(5) et 131(6), et article 131.1 du <i>Securities Act</i> (Alberta)
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Paragraphe 1(4) et articles 95 et 96 du <i>Securities Act</i> (Colombie-Britannique)
MANITOBA	Paragraphe 1(6) et 1(7) et articles 81 et 82 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Manitoba)
NOUVELLE-ÉCOSSE	Paragraphe 2(5) et 2(6) et articles 96 et 97 du <i>Securities Act</i> (Nouvelle-Écosse)
ONTARIO	Paragraphe 1(5) et 1(6) et articles 90 et 91 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario)
QUÉBEC	Articles 111 et 112 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Québec)
SASKATCHEWAN	Paragraphe 2(5) et 2(6) et articles 99 et 100 du <i>Securities Act, 1988</i> (Saskatchewan)
TERRE-NEUVE	Paragraphe 2(5) et 2(6) et articles 91 et 92 du <i>Securities Act</i> (Terre-Neuve)

NORME CANADIENNE 62-103
ANNEXE E
L'INFORMATION À FOURNIR DANS LE COMMUNIQUÉ DE PRESSE
DÉPOSÉ SELON LES RÈGLES DU SYSTÈME D'ALERTE

1. Pour chaque catégorie de titres touchée dans une opération ou un événement donnant lieu à l'obligation de déposer un communiqué de presse selon les règles du système d'alerte et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de participation ou de titres qui peuvent être acquis par conversion, exercice ou échange des titres de la catégorie, le communiqué de presse comprend les éléments suivants :
 - a) la dénomination et l'adresse de l'initiateur;
 - b) la désignation et le nombre ou le nominal des titres et le pourcentage de participation de l'initiateur dans la catégorie des titres dont l'initiateur a acquis la propriété ou le contrôle dans l'opération ou l'événement donnant lieu à l'obligation de déposer le communiqué de presse, avec indication du fait qu'il a acquis la propriété ou le contrôle;
 - c) la désignation et le nombre ou le nominal des titres et le pourcentage de participation de l'initiateur dans la catégorie de titres immédiatement après l'opération ou l'événement donnant lieu à l'obligation de déposer le communiqué de presse;
 - d) la désignation et le nombre ou le nominal des titres et le pourcentage de titres en circulation de la catégorie visée en c) sur lesquels
 - i) l'initiateur, seul ou avec des alliés, possède la propriété et le contrôle;
 - ii) l'initiateur, seul ou avec des alliés, possède la propriété, alors que le contrôle est détenu par d'autres personnes ou sociétés que l'initiateur ou des alliés;
 - iii) l'initiateur, seul ou avec des alliés, possède ou partage le contrôle, sans posséder la propriété;
 - e) le marché sur lequel l'opération ou l'événement donnant lieu à l'obligation de déposer le communiqué de presse a eu lieu;

- f) l'objectif poursuivi par l'initiateur et ses alliés en effectuant l'opération ou en réalisant l'événement donnant lieu au communiqué de presse, notamment tout plan d'acquérir la propriété ou le contrôle d'autres titres de l'émetteur assujetti;
- g) la nature générale et les conditions importantes de toute convention, autres que les conventions de prêt, concernant les titres de l'émetteur assujetti qui a été conclue entre l'initiateur, ou l'un de ses alliés, et l'émetteur des titres ou toute autre entité à l'occasion de l'opération ou de l'événement donnant lieu au communiqué de presse, notamment les conventions concernant l'acquisition, la conservation ou la disposition des titres, ou l'exercice du droit de vote qui leur est afférent;
- h) le nom de tous les alliés concernant l'information prévue dans la présente annexe;
- i) dans le cas d'une opération ou d'un événement qui n'a pas eu lieu sur une bourse ou sur un autre marché représentant le marché officiel pour les titres, notamment l'émission d'actions nouvelles, la nature et la valeur de la contrepartie payée par l'initiateur;
- j) s'il y a lieu, une description de tout changement dans un fait important déclaré dans un communiqué de presse établi antérieurement par l'entité selon les règles du système d'alerte ou selon la partie 4 à propos des titres de l'émetteur assujetti.

2. Malgré l'alinéa b) du paragraphe 1), l'initiateur peut omettre dans un communiqué de presse le pourcentage de participation s'il est inclus dans le communiqué de presse correspondant déposé selon les règles du système d'alerte et que le changement de pourcentage est inférieur à 1 pour cent des titres de la catégorie.

3. Le communiqué de presse peut également comprendre :

- a) des renseignements en supplément de ceux qui sont prévus par la présente norme;
- b) une déclaration que l'émission du communiqué de presse ne constitue pas une reconnaissance qu'une entité désignée dans le communiqué de presse possède ou contrôle des titres qui y sont décrits ou est un allié d'une autre entité qui y est désignée.

NORME CANADIENNE 62-103
ANNEXE F
L'INFORMATION À FOURNIR DANS LE COMMUNIQUÉ DE PRESSE
ET LA DÉCLARATION DÉPOSÉS
PAR UN INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL ADMISSIBLE
SELON L'ARTICLE 4.3

1. Pour chaque catégorie de titres touchée dans un événement donnant lieu à l'obligation de déposer un communiqué de presse selon l'article 4.3 et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de participation qui peuvent être obtenus par conversion, exercice ou échange des titres de la catégorie, le communiqué de presse comprend les éléments suivants :
 - a) une mention du fait que l'investisseur institutionnel admissible cesse de déposer des déclarations selon la partie 4 à l'égard de l'émetteur assujetti;
 - b) les motifs de cette décision;
 - c) la dénomination et l'adresse de l'investisseur institutionnel admissible;
 - d) la désignation et le nombre ou le nominal des titres et le pourcentage de participation de l'investisseur institutionnel admissible dans la catégorie de titres immédiatement après l'événement donnant lieu à l'obligation de déposer le communiqué de presse;
 - e) la désignation et le nombre ou le nominal des titres et le pourcentage des titres en circulation de la catégorie de titres visée en d) sur lesquels
 - i) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, possède la propriété et le contrôle;
 - ii) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, possède la propriété, alors que le contrôle est détenu par d'autres personnes ou sociétés que l'initiateur ou des alliés;
 - iii) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, possède ou partage le contrôle, sans posséder la propriété;

- f) l'objectif poursuivi par l'initiateur et ses alliés en réalisant l'événement donnant lieu au communiqué de presse, notamment tout plan d'acquérir la propriété ou le contrôle d'autres titres de l'émetteur assujetti;
- g) la nature générale et les conditions importantes de toute convention, autres que les conventions de prêt, concernant les titres de l'émetteur assujetti qui a été conclue entre l'investisseur institutionnel admissible, ou l'un de ses alliés, et l'émetteur des titres ou toute autre entité à l'occasion de l'événement donnant lieu au communiqué de presse, notamment les conventions concernant l'acquisition, la conservation ou la disposition des titres, ou l'exercice du droit de vote qui leur est afférent;
- h) le nom de tous les alliés concernant l'information prévue dans la présente annexe;
- i) dans le cas d'un événement qui n'a pas eu lieu sur une bourse ou un autre marché représentant le marché officiel pour les titres, notamment l'émission d'actions nouvelles, la nature et la valeur de la contrepartie payée par l'investisseur institutionnel admissible;
- j) s'il y a lieu, une description de tout changement dans un fait important déclaré dans un communiqué de presse établi antérieurement par l'investisseur institutionnel admissible selon les règles du système d'alerte ou selon la partie 4 à propos des titres de l'émetteur assujetti.

2. Un communiqué de presse peut également comprendre :

- a) des renseignements en supplément de ceux qui sont prévus par la présente norme;
- b) une déclaration que l'émission du communiqué de presse ne constitue pas une reconnaissance qu'une entité désignée dans le communiqué de presse possède ou contrôle des titres qui y sont décrits ou est un allié d'une autre entité qui y est désignée.

NORME CANADIENNE 62-103
ANNEXE G
L'INFORMATION À FOURNIR DANS UNE DÉCLARATION DÉPOSÉE
PAR UN INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL ADMISSIBLE
SELON LA PARTIE 4

1. Pour chaque catégorie de titres devant faire l'objet d'une déclaration selon la partie 4, la déclaration doit comprendre les éléments suivants :
 - a) la dénomination et l'adresse de l'investisseur institutionnel admissible;
 - b) l'augmentation ou la diminution nette du nombre ou du nominal des titres et du pourcentage de participation de l'investisseur institutionnel admissible dans la catégorie de titres, depuis la dernière déclaration déposée par l'investisseur institutionnel admissible selon la partie 4 ou selon les règles du système d'alerte;
 - c) la désignation et le nombre ou le nominal des titres et le pourcentage de la participation de l'investisseur institutionnel admissible dans la catégorie de titres à la fin du mois sur lequel porte la déclaration;
 - d) la désignation et le nombre ou le nominal des titres et le pourcentage de titres en circulation de la catégorie visée en c) sur lesquels
 - i) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, possède la propriété et le contrôle;
 - ii) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, possède la propriété, alors que le contrôle est détenu par d'autres personnes ou sociétés que l'initiateur ou des alliés;
 - iii) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, possède ou partage le contrôle, sans posséder la propriété;
 - e) l'objectif poursuivi par l'initiateur et ses alliés en acquérant la propriété ou le contrôle des titres, ou en s'en défaisant, notamment tout plan d'acquérir la propriété ou le contrôle d'autres titres de l'émetteur assujetti;

- f) la nature générale et les conditions importantes de toute convention, autres que les conventions de prêt, concernant les titres de l'émetteur assujetti qui a été conclue entre l'investisseur institutionnel admissible, ou l'un de ses alliés, et l'émetteur des titres ou toute autre entité à l'occasion de l'opération ou de l'événement donnant lieu à la déclaration, notamment les conventions concernant l'acquisition, la conservation ou la disposition des titres, ou l'exercice du droit de vote qui leur est afférent;
- g) le nom de tous les alliés concernant l'information prévue dans la présente annexe;
- h) s'il y a lieu, une description de tout changement dans un fait important déclaré dans une déclaration établie antérieurement par l'investisseur institutionnel admissible selon les règles du système d'alerte ou selon la partie 4 à propos des titres de l'émetteur assujetti;
- i) une attestation que l'investisseur institutionnel admissible est admissible à déposer des déclarations selon la partie 4 à l'égard de l'émetteur assujetti.

2. Malgré l'alinéa b) du paragraphe 1), l'investisseur institutionnel admissible peut omettre dans une déclaration le pourcentage de participation si le changement de pourcentage est inférieur à 1 pour cent des titres de la catégorie.

3. Une déclaration peut également contenir :

- a) des renseignements en supplément de ceux qui sont prévus par la présente norme;
- b) une déclaration que le dépôt de la déclaration ne constitue pas une reconnaissance qu'une entité désignée dans la déclaration possède ou contrôle des titres qui y sont décrits ou est un allié d'une autre entité qui y est désignée.